



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

héritiers

Question écrite n° 24924

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de succession impliquant un enfant adultérin. La loi du 3 janvier 1972 affirme le principe d'égalité entre chaque enfant, qu'il soit légitime, naturel ou adultérin. Cependant, dans le cadre d'une succession, ce dernier ne recueille que la moitié de la part qu'il aurait eue s'il avait été enfant légitime ou naturel simple s'il est en concours avec un enfant légitime ou avec le conjoint (art. 908, 759, 760 du code civil). Cette disposition est ressentie comme injuste par les enfants concernés, lesquels revendiquent l'égalité, même dans le cadre d'une succession avec concurrence d'autres enfants ou conjoints. Ils s'estiment pénalisés par leur filiation et par la loi qui font d'eux des citoyens différents, qui ne naissent pas égaux en droit avec leurs compatriotes. Au moment d'aborder un nouveau millénaire, il lui demande s'il n'est pas temps de reconsidérer les dispositions légales concernant les enfants adultérins, en tenant compte de la disparition d'anciens tabous sociaux, de l'évolution des modes de vie et du progrès social.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, si la loi du 3 janvier 1972 a posé le principe de l'égalité entre les filiations légitime et naturelle, elle a réservé, en considération des devoirs et obligations du mariage, la situation des enfants adultérins qui seraient en concours avec le conjoint ou avec les enfants légitimes issus de l'union au cours de laquelle ils ont été eux-mêmes conçus. Dans ce cas, les droits des enfants adultérins sont réduits de moitié. Cette restriction peut toutefois n'être que provisoire puisque la légitimation des enfants adultérins leur confère les mêmes droits héréditaires que les autres enfants quelle que soit la qualité des héritiers avec lesquels ils sont en concours. Il n'en reste pas moins que l'égalité entre enfants n'est pas totale. C'est pourquoi cette question fait l'objet d'un examen approfondi au sein du groupe de travail pluridisciplinaire installé le 31 août 1998, présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter pour la fin du premier semestre 1999 des propositions de réforme en droit de la famille.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24924

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 726

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1920